

Réseau européen Eglises et libertés

Intervention à la journée d'étude du 3 mai 2008 / Hubert Tournès

Session I: *Comment se vivent les relations religion/culture/société en Europe au niveau des personnes, de la société civile et de la sphère politique (Etats et Union européenne) ?*

Partie II: **Description de la manière dont sont organisées et fonctionnent les relations religion/culture/société au niveau de l'Union Européenne et des Etats de l'Europe.**

Je voudrais situer dans une perspective d'avenir cette description, nécessairement sommaire, d'une situation complexe, mouvante et plongeant ses racines dans une longue histoire. Je le ferai au niveau de l'Europe et à celui des Etats.

I

Les relations Eglises Etat au niveau de l'Union européenne

Le régime des relations Eglises-Etat dans l'UE est de la compétence des Etats nationaux . Ce principe a été officialisé après que la Communauté économique européenne est devenue une union politique avec le traité de Maastricht 1992. Il l'a été en 1997, dans une déclaration annexée au traité d'Amsterdam:

«1.L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Eglises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres

2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non-confessionnelles ».

Par cette déclaration, les Eglises et les Etats ont voulu sécuriser leurs systèmes de relations.

En même temps, on assiste assez vite à la naissance de relations de fait Eglises-Etat au niveau de l'UE. Il est naturel en effet que l'Union ait des relations avec les Eglises et l'ensemble des organisations de convictions: n'est-elle pas un pouvoir politique? La législation n'est-elle pas devenue pour l'essentiel européenne? La démocratie participative n'est-elle pas inscrite dans le traité de Lisbonne? **De leur côté, les organisations de conviction -religions et courants de pensée- entendent être présentes auprès des institutions européennes et dans le débat public européen.** Et l'Union rencontre les problèmes de la laïcité.

La déclaration d'Amsterdam est devenue un article du TCE et maintenant du traité de Lisbonne (art 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union). Cet article comporte un § 3 nouveau faisant obligation à l'UE d'entretenir un dialogue avec les Eglises et communautés religieuses et, ce qui est nouveau (sauf en Belgique), avec les organisations de conviction non-confessionnelles: *«Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces Eglises et organisations».* Il a été combattu par des centaines d'ONG dont les organisations humanistes (de plus en plus représentatives, sachant que près de la moitié des Européens sont aujourd'hui sans religion). Il a été combattu à leurs côtés, par le Réseau européen. Pourquoi? Parce qu'il crée un cadre juridique spécial à côté de celui du dialogue que l'UE doit entretenir avec la société civile. Ceci peut impliquer que les Eglises n'en font pas partie et sont d'une certaine manière au-dessus d'elle et auraient donc droit à un traitement spécial. Cela dit, on ne peut pas concevoir que les principes démocratiques du traité de Lisbonne (Art 9,10,11 du traité sur l'Union) ne s'appliquent pas au dialogue « Art 17».

Avec l'entrée en vigueur du traité de lisbonne prévue en 2009, ce dialogue est en train d'acquérir un cadre juridique. La Commission et aussi le Parlement européens l'ont déjà engagé. Mais sans ouverture, sans transparence, ce qui n'est pas conforme aux exigences de démocratie et de laïcité. Sont invitées au dialogue essentiellement des personnalités : hauts responsables religieux masculins, conservateurs et qui représentent plus des appareils que le peuple des croyants. Tout cela n'en amorce pas moins un développement de relations au niveau UE . **Les modalités de structuration du dialogue sont maintenant à établir.** Toutes les organisations parties prenantes devront être sur pied d'égalité.

Alors que les Européens quittent massivement les Eglises qui voient leur influence sur la société diminuer, les religions intensifient leur présence dans le champ politique et y font monter la pression. Assiste-t-on à une « *désinstitutionnalisation du religieux dans la vie sociale* » et à une « *réinstitutionnalisation dans la vie politique*? » On observe que les religions se comportent dans certains pays, comme ce fut le cas lors des récentes campagnes électorales, comme de véritables forces politiques. Par exemple, les épiscopats catholiques d'Espagne, d'Italie, de Pologne, les Eglises orthodoxes de Russie et d'Europe orientale. En Italie, l'appel de la Conférence des évêques à l'abstention a contribué à la confirmation en 2005 par référendum de la loi sur la fécondation assistée votée par la droite. En Espagne, la majorité intransigeante de l'épiscopat conduit actuellement une mobilisation contre une série de choix politiques du gouvernement Zapatero (gestion du terrorisme basque, régularisation du financement public de l'Eglise catholique, éducation civique dans les écoles, mariage homosexuel, divorce rapide, etc). Un phénomène récent : les forces religieuses tendent à se coaliser:

L'Eglise catholique et l'Eglise orthodoxe russe préparent une déclaration commune sur les valeurs. **L'Opus Dei** bien accueillie par l'Eglise orthodoxe russe. Décembre.2006, Benoît XVI rencontre le Patriarche de l'Eglise orthodoxe de Grèce: la nécessité ... de développer la coopération entre chrétiens dans chaque pays de l'UE face aux nouveaux risques qui assaillent la foi chrétienne, à savoir la sécularisation croissante, le relativisme et le nihilisme".L'Eglise catholique trouve des terrains d'alliance avec des responsables musulmans fondamentalistes.

Les relations nationales Eglises Etat sont soumises au droit européen.

Elles sont soumises au droit de l'UE: le traité de Lisbonne et la législation. Par exemple: les avantages fiscaux accordés aux Eglises tombent sous le coup de la législation en matière de concurrence dès lors qu'ils s'appliquent à des activités économiques (exemples espagnol et italien). En 2006, une lettre au premier ministre slovaque signée par **52 députés de 14 pays et appartenant à 6 groupes politiques**, suscitée par le groupe de travail multipartis du Parlement européen Séparation de la religion et de la politique, a donné lieu à un vif débat national qui a empêché la ratification d'un concordat qui portait atteinte à des droits fondamentaux garantis dans l'Union et il s'en est suivi la chute du gouvernement. Le concordat prévoyait un droit à l'objection de conscience, tant au stade du vote que de l'application, contre des lois contraires à la doctrine morale de l'Eglise catholique. Voilà un précédent qui fait autorité au niveau européen face à la politique suivie par le Vatican dans ses relations avec les Etats européens. L'Eglise catholique n'est peut-être pas à l'abri de poursuites devant la justice fondées sur la législation de l'UE et sur la Convention européenne des droits de l'homme pour infractions variées au droit du travail ou pour discrimination sur la base du sexe ou de l'orientation sexuelle.

Dans leurs relations avec les organisations de convictions, les Etats doivent respecter la Convention européenne des droits de l'homme, le plus ancien pilier de l'ordre juridique européen. La Cour européenne des droits de l'homme instituée par la Convention en assure le respect par les Etats. L'Union s'engage en vertu du traité de Lisbonne à ratifier la Convention (à la suite des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe et des siens). Les personnes physiques et morales, pas seulement les Etats¹ peuvent, après épuisement des recours devant la justice nationale, saisir la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg) et la Cour de justice de l'UE (Luxembourg).

La Cour européenne des droits de l'homme pose les jalons d'une laïcité européenne -entendons-nous, pas d'un système- par des jugements concernant un pays particulier mais formant chaque fois un précédent de portée européenne. Exemples. Elle a confirmé une décision de la Cour constitutionnelle turque (1998) qui avait donné raison au gouvernement qui avait dissous un parti islamique jugé antilaïque -qualifié de 'centre d'activités contre la laïcité' . Ce parti envisageait entre autres des règles diversifiées, donc discriminatoires, pour les différentes communautés religieuses. La justice turque a ensuite rejeté un recours contre la dissolution du parti créé pour lui succéder. La Cour a donné raison à l'Etat turc au sujet de l'interdiction du port du voile à

¹ « *La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non-gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la convention ou ses protocoles* » (art.34), « *à condition d'avoir épuisé les recours devant la justice nationale, devant laquelle ils peuvent invoquer la Convention* » (art.13).

l'université, interdiction qui avait été attaquée devant la justice turque par une étudiante d'Istanbul (mais une modification de la constitution votée en 2008 pourrait rendre cette décision caduque). En Pologne, Alicia Tysiac, jeune mère devenue aveugle à la naissance de son 3ème enfant, faute d'avoir pu interrompre sa grossesse et que la justice polonaise avait déboutée, a obtenu la condamnation de l'Etat polonais pour mauvaise application de la loi.

Le mot laïcité/laicity est entré dans le vocabulaire de la Cour européenne des droits de l'homme:

Le Conseil de l'Europe ²a adopté au début de cette année une définition du concept reposant sur 3 principes : liberté (conscience, expression, religion); égalité quelles que soient les convictions, principe de non-discrimination; autonomie respective de la religion et de la politique dans leurs relations.

Le principe de séparation Eglise-Etat n'est pas inscrit dans le traité de Lisbonne ni dans les statuts du Conseil de l'Europe mais il est reconnu comme une valeur commune de l'Europe et comme garantie de la liberté religieuse. En 2007, l'Assemblée parlementaire du CE affirmait: « *une des valeurs communes de l'Europe, qui transcende les différences nationales, est la séparation de l'Eglise et de l'Etat. C'est un principe généralement admis qui domine la vie politique et institutionnelle dans les pays démocratiques.* ».

A l'origine, il n'est pas apparu nécessaire d'écrire ce principe dans les traités tant il allait de soi dans une Europe pourtant encore fortement christianisée. Les très catholiques pères de la Communauté européenne ne mélangeaient pas religion et politique. La construction politique européenne n'a pas de fondement religieux car elle est démocratique, le pouvoir européen vient du peuple, non de Dieu. Aujourd'hui, le traité de Lisbonne comme la Charte des droits fondamentaux UE stipulent, en des termes consensuels que « *l'UE s'inspire des héritages culturels, religieux et humanistes* » et ils ne font référence à aucune religion particulière comme le voudraient les Eglises chrétiennes et surtout le Vatican, donc la Comece, qui déclarait encore à la veille de la signature du traité de Lisbonne que la question des racines restait d'actualité. Alors, l'Europe se voit accuser d'apostasie par Benoît XVI. Faut-il prendre cela comme un compliment, un brevet de laïcité? Comme un refus de la séparation Eglise-Etat? Le Vatican préfère parler de 'distinction'.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe recommande également (29 juin 2007) aux Etats membres de considérer, comme l'implique le principe de séparation, les organisations religieuses comme des actrices de la société civile, comme les autres organisations de conviction. Il reste que les Eglises ne se considèrent pas comme telles: elles opposent leur spécificité, le service des valeurs, à celle de simples ONG qui militent pour des intérêts sectoriels.

II

Je vais maintenant essayer de passer en revue à grands traits, à partir de quelques exemples, les systèmes nationaux de relations Eglises-Etat.

Les situations nationales portent la marque d'un long passé d'alliance et de symbiose de la religion et de l'Etat. La prédominance d'une religion a habituellement pour effet le maintien de relations et de privilèges, qui apparaissent de plus en plus comme anachroniques et contraires au principe d'égalité démocratique. Les privilèges ou avantages dont jouissent les Eglises suscitent des revendications des religions d'implantation récente, l'islam principalement. Les concordats (il y en a dans la plupart des pays

². Comité des ministres doc. CM (2008) final du 11 2 08

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1247603&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>
<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?>

Ref=CM(2008)27&Language=lanEnglish&Ver=final&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75;

§ 11. « Le concept de laïcité européenne peut être décrit comme la mise en œuvre à l'échelle européenne des trois principes fondamentaux suivants : le principe de liberté – liberté de conscience, de pensée, de religion qui implique la liberté de ne pas en avoir ou de pouvoir en changer ; le principe d'égalité de droits et de devoirs de toute personne, quelles que soient ses convictions religieuses ou autres, ou principe de non discrimination ; et le principe d'autonomie respective du religieux et du politique. Une distinction claire peut être faite entre les termes « sécularisme » (au sens d'une idéologie ou vision séculariste, voire athée et anti-religieuse), « laïcité » dans le sens défini précédemment, et ce qu'on appelle la « sécularisation », le phénomène empirique qui impliquerait que les religions, **dans la plupart des sociétés européennes, n'auraient plus le poids qu'elles avaient il y a quelques décennies.**⁷ ».

catholiques d'Europe) sont-ils compatibles avec la séparation Eglise-Etat? La réponse dépend de leur contenu et de leur impact sur la constitution et la législation nationales. Le concordat italien ne fait pas bon ménage avec à la laïcité de l'Etat proclamée par la constitution. Au contraire, l'actuel concordat portugais, dit « concordat du Concile », a été négocié dans la ligne de la loi nationale sur la liberté religieuse. Enfin, la séparation s'accompagne en général de coopération, informelle ou officialisée par des accords gouvernementaux de droit international comme les concordats ou de droit interne.

Les systèmes nationaux de relations Eglises-Etat fonctionnent et évoluent depuis près d'un demi-siècle dans le creuset que constitue l'ordre juridique et politique européen et on peut noter 3 facteurs favorables à la séparation Eglise-Etat:

- la sécularisation croissante de la société européenne,
- l'avènement de la démocratie: dans la 2ème moitié du XXè siècle, où les dictatures nationale-catholiques ou communistes d'Europe du sud et d'Europe centrale et orientale respectivement ont fait place à la démocratie,
- la diversité religieuse et culturelle croissante.

Les systèmes nationaux sont extrêmement divers mais leur impact politique et sociétal des systèmes eux-mêmes doit donc être relativisé car les situations réelles sont moins contrastées. La diversité se manifeste aussi à l'intérieur de chaque type de système. La démocratie et le fait multireligieux et multiculturel tendent à atténuer les contrastes. En outre l'islam ne trouve que lentement sa place quel que soit le système de relations, du fait principalement de sa dispersion et de son impréparation à vivre dans un pays où il n'est pas religion d'Etat.

Classons les pays selon le statut des Eglises :

- Eglises d'Etat,
- séparation nette Eglise-Etat avec des religions à statut de droit privé avec plus ou moins de droits spéciaux,
- entre les deux, des Eglises reconnues comme entités autonomes de droit public.

ETATS CONFESSIONNELS ET EGLISES D'ETAT

Dans plus d'une dizaine de pays européens, notamment Europe protestante (pays nordiques) et orthodoxe (Russie et Balkans), il existe des Eglises faisant partie de l'Etat. Elles sont donc nationales et l'Etat est confessionnel. Quelques exemples.

Pays nordiques : Danemark : l'Eglise luthérienne fait partie de l'Etat qui l'administre, la finance et est l'employeur de son personnel. Seule des pays nordiques, **la Suède** a opéré la séparation en 2000, à la satisfaction générale et son Eglise luthérienne est entrée dans la société civile.

Royaume-uni: l'Eglise anglicane née d'une décision du roi Henry VIII (1534)³, est «établie»: une Eglise d'Etat au service de chacun a pour 'Gouverneur suprême ' le monarque mais elle se gouverne synodalement donc de façon autonome.Elle gère ses finances dans un cadre de type associatif (*charitable trusts*). Les évêques sont nommés par la Couronne mais selon la proposition d'une commission. Vingt-six d'entre eux siègent à la Chambre des Lords ('lords spirituels'). Les règles de droit canonique deviennent loi du royaume après ratification par le parlement, comme au Danemark entre autres. Comment dès lors s'étonner d'entendre le primat de l'Eglise anglicane déclarer qu'il comprend que les instances musulmanes aient juridiction pour assurer dans leurs communautés l'application de lois ou coutumes religieuses? Cela veut dire reconnaissance de la sharia dans l'ordre juridique britannique. Les privilèges de l'Eglise anglicane sont contestés.

Russie: selon la constitution de 1993, l'Etat n'est pas confessionnel, aucune religion ne peut devenir religion d'Etat, sont garanties la liberté de conscience et de religion. Et maintenant quelques « mais ».La loi sur la religion de 1997 reconnaît le « rôle spécial de l'Eglise orthodoxe dans l'histoire de la Russie », ce qui peut valoir pour aujourd'hui. L'entrée sans transition dans la liberté de conscience et de religion fut un choc pour

³. John Gibson, Catholics for a changing church, *Les Eglises au regard du droit au R-U, 2000*, Colloque 'Pour nos Eglises demain, les enjeux d'un statut d'association' (organisé par Droits et libertés dans les Eglises)

l'Eglise orthodoxe qui a donc cherché et obtenu le soutien de l'Etat. Elle se déclare supérieure à toute religion et acquiert progressivement les traits d'une Eglise d'Etat, l'Etat se cléricalisant: l'enseignement des bases de la culture orthodoxe devient obligatoire depuis 2006 dans les armées et les écoles dans un nombre croissant de régions.

ETATS NON-CONFESSIONNELS ET EGLISES RECONNUES COMME ENTITES AUTONOMES DE DROIT PUBLIC

L'Allemagne est l'exemple principal et des régimes de même type existent en Autriche (loi de 1874 sur la reconnaissance des Eglises) **et dans des cantons suisses alémaniques** .

Au lendemain de la première guerre mondiale, la première constitution démocratique allemande dite de Weimar met fin à l'Etat confessionnel. Elle consacre la liberté religieuse et la séparation de l'Eglise et de l'Etat. La constitution de Bonn (1949) reprend ces principes et fixe les grandes lignes du statut des cultes. Le principe de neutralité de l'Etat est affirmé par la Cour constitutionnelle fédérale en 1965. Une décision de justice de 1995 rappelle la neutralité des locaux scolaires (Crucifix dans une école bavaroise; il y a aussi des affaires de foulard). . Comme au Royaume-uni, l'Etat s'est construit avec les religions, non contre une religion dominante et les Eglises conservent très naturellement leur statut de corporations de droit public, comportant des prérogatives de puissance publique et servant de support au rôle particulièrement important qu'elles jouent, directement ou par le canal de leurs ONG, dans le domaine social (enseignement, santé, solidarité). Ce statut permet de lever l'impôt. Pour cesser de payer l'impôt d'Eglise (8-9% de l'impôt sur le revenu), le contribuable doit déclarer qu'il quitte l'Eglise, ce qu'on fait ces dernières années de centaines de milliers de fidèles catholiques ou protestants. Le statut de l'Eglise catholique a aussi son origine dans le concordat entre l'Allemagne nationale-socialiste et le Saint-Siège (1933), modifié après la guerre sur divers points par des traités conclus au niveau de nombreux Länder. Celui des Eglises protestantes résulte d'accords de droit public interne. La constitution actuelle laisse aux Länder la tâche d'organiser les relations avec les religions, ce qu'ils font par voie législative ou contractuelle. La communauté musulmane est encore trop divisée pour entrer dans la sphère des institutions publiques.

SEPARATION ET EGLISES DE STATUT ASSOCIATIF

Allons en France et en Turquie.

La France est citée à tort comme l'exemple d'une séparation pure et dure. La séparation des Eglises et de l'Etat fut un divorce dramatique. Mais la loi de 1905, postérieure à la séparation, et des lois ultérieures et plus encore la première guerre mondiale ont créé les conditions de l'apaisement y ont contribué. Au départ, il s'agissait de mettre fin à un concordat napoléonien (1801) qui proclamait la religion catholique comme celle *'de la majorité des Français'* et donnait une position dominante à l'Eglise catholique et la mettait sous le contrôle de l'Etat (nomination des évêques, financement). Un contrôle renforcé par des «articles organiques» de droit national organisant l'application du concordat et définissant le régime des autres cultes reconnus (juif et protestant). Les principes de la loi de 1905 paraissent radicaux: *'la République ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte'*. Mais, **garante de** la liberté du culte, la République rémunère les aumôniers des prisons et de l'armée. Elle supporte la charge de l'entretien des édifices du culte construits avant 1905. Pour la construction de mosquées, des terrains peuvent être mis à disposition pour 99 ans pour un loyer symbolique et le permis de construire fait plus problème que le financement. L'enseignement privé -principalement catholique- est subventionné dans le cadre de contrats comportant des obligations de service public. Un mécanisme de dialogue a été mis en place en 2001 au niveau gouvernement-épiscopat, avec des groupes de travail sur des questions d'intérêt commun. Rien de similaire pour les autres cultes. La loi sur le voile de 2004, vise bien d'abord le voile islamique mais elle interdit le port de tout signe religieux « ostensible », et seulement aux élèves et dans les écoles primaires et secondaires. Et elle crée une obligation de dialogue avant toute sanction.

La place des religions est dans la société civile et le statut qui leur est proposé est celui d'association culturelle ou d'association simplement déclarée (loi 1901). L'église catholique a refusé d'y entrer , ne voulant pas élire domicile dans la société civile et par peur d'avoir à s'organiser selon des principes démocratiques

contraires à sa constitution hiérarchique. **A la différence des autres cultes historiques, elle reste donc sans statut civil d'ensemble lisible et en déficit de personnalité morale.** Elle a obtenu l'affectation des biens d'Eglise [sans transfert de propriété, loi de 1907] sans avoir à constituer des associations cultuelles. A la suite des accords, parfois qualifiés de miniconcordat, de 1921-1924 avec le Saint Siège (rétablissement des relations diplomatiques, nomination des évêques), il n'a été créé, pour donner un cadre à la gestion économique du diocèse, que des associations diocésaines, en fait simple conseil de l'évêque. Mais on ne peut pour autant considérer les diocèses comme des personnes morales. Au sommet, la Conférence des évêques s'est dotée d'instruments associatifs d'objet limité mais n'a pas la personnalité morale. La paroisse non plus. **Les associations cultuelles se créent librement mais elles sont soumises à un contrôle de leur caractère cultuel et exclusivement tel⁴, ainsi que de leur gestion.** Si donc l'Etat ne 'reconnait aucun culte', les religions ayant choisi le statut d'association cultuelle -et non d'association déclarée- se trouvent implicitement reconnues, tant que leur caractère religieux n'est pas contesté. Le problème des critères du religieux n'est pas propre à la France. Les dérives sectaires y sont poursuivies sur la base du droit commun. Sachons enfin que nous sommes, ici à Strasbourg, en terre concordataire. En effet, l'Alsace-Moselle était sous domination allemande lors de la séparation des Eglises et de l'Etat et le concordat est resté en vigueur lorsque elle redevenue française.

La Turquie, massivement musulmane, s'est dotée en 1921 lors de la création d'un Etat moderne par Ataturk et Ismet Inonu d'une constitution qui définit la République comme un « *Etat de droit, démocratique, laïque et social et qui respecte les droits humains* » et établit la liberté de conscience, d'opinion et de foi religieuse, précisant que « *nul ne sera critiqué ou incriminé pour ses croyances et ses convictions religieuses* ». En 1926, la sharia est remplacée par un code civil inspiré de celui de la Suisse. **Cela dit, la laïcité turque vise non tant à séparer la religion et l'Etat qu'à contrôler l'islam.** Les imams et les ulémas sont formés dans les lycées religieux d'Etat et sont de fait fonctionnaires de la Direction des affaires religieuses (Dyanet) créée par Ataturk en 1923 et qui a pour résident le grand mufti de Turquie. L'actuel gouvernement islamique modéré promeut officiellement un projet de réforme de l'islam à l'usage de la population turque⁵. La Turquie entreprend la réforme de l'islam du XXIème siècle. Un travail de relecture des *dits et actes* du Prophète a été entrepris pour mettre de côté ceux qui n'ont plus de sens dans la situation d'aujourd'hui. Objectifs immédiats: permettre aux femmes de sortir sans être accompagnées par un homme et éradiquer la pratique préislamique des crimes d'honneur.

Les chrétiens orthodoxes arméniens et grecs ainsi que la communauté juive jouissent d'un statut spécial de communauté minoritaire en vertu du traité de Lausanne de 1923. Les membres des autres minorités religieuses n'en bénéficient pas mais le Traité garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion. Dans les faits, les minorités religieuses -notamment les chiïtes- sont l'objet de discriminations qui suscitent des interventions répétées de la Commission européenne. En 2006, le Parlement européen⁶ invitait la Turquie à leur accorder une complète liberté de religion et en particulier à éliminer les restrictions concernant l'accès à la personnalité morale (donc la possibilité de posséder des biens, d'ester en justice), la formation du clergé, l'enseignement, le permis de travail. **L'application du principe de laïcité suscite un vaste contentieux national et européen:** dissolution d'un parti islamique antilaïque, interdiction du port du foulard islamique dans les universités, décisions confirmées par la Cour européenne des droits de l'homme. Tout dernièrement, le tribunal constitutionnel admis un recours de l'opposition laïque contre la levée de l'interdiction du port du voile islamique dans les universités résultant d'un amendement (2008) à la constitution.

Les conclusions, tirons-les ensemble dans le débat, si vous le voulez bien et je me borne à deux remarques finales

. On peut dire que dans l'Europe d'aujourd'hui, les libertés de conscience, de religion et l'autonomie respective du religieux et du politique sont garanties, même par les Etats confessionnels, devenus démocratiques. Le principe d'égalité devant la loi a eu pour effet de réduire fortement les discriminations qui

⁴ Ceci exclut les activités sociales -la diaconie- qui doit donc être confiée à d'autres associations

⁵ *El Pais*, 8. 3. 2008

⁶ Résolution du 26 septembre 2006

frappaient dans ces Etats les adeptes des religions non établies. Il a aussi fait reculer celles subies par ces religions elles-mêmes. Mais, démocratique ou non, ce type d'Etat en symbiose avec une religion peut-il être pleinement neutre? En fait comme en droit, le statut de religion d'Etat est en soi discriminatoire à l'égard des autres religions et on ne peut affirmer que l'Etat confessionnel soit configuré pour promouvoir la cohésion d'une société multiconvictionnelle. Il n'est pas contesté que la séparation Eglises-Etat est une condition non suffisante certes mais nécessaire d'un égal traitement des convictions, donc de la cohésion sociale.

. La laïcité européenne se construit comme corps de valeurs et de principes, non comme une législation commune .